

BGer 5D_11/2016 vom 21. Januar 2016

Bundesgericht, 2016-01-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5D_11_2016

FR: TF 5D_11/2016 du 21 janvier 2016

IT: TF 5D_11/2016 del 21 gennaio 2016

Volltext

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

{T 0/2}

5D_11/2016

Arrêt du 21 janvier 2016

Ile Cour de droit civil

Composition

M. le Juge fédéral von Werdt, Président.

Greffière : Mme Achtari.

Participants à la procédure

A. _____ und B. A. _____,

recourants,

contre

C. _____ SA,

intimée.

Objet

mainlevée d'opposition,

recours contre l'arrêt de la Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal vaudois du 16 novembre 2015.

Considérant :

que, par arrêt du 16 novembre 2015, le Tribunal cantonal vaudois, Cour des poursuites et faillites, a rejeté le recours de A. _____ et B.A. _____ contre une décision de première instance déclarant irrecevable en raison de sa tardiveté une demande de motivation d'une décision rejetant leur requête de mainlevée dans la poursuite n° xxxx de l'Office des poursuites du district du Jura-Nord vaudois dirigée contre C. _____ SA;

que l'autorité cantonale a jugé que la demande de motivation était tardive, qu'on devait considérer que les parties avaient renoncé à recourir et que les conditions de restitution du

délai pour demander une motivation n'étaient pas réalisées;

que le recours posté le 19 janvier 2016 par A._____ et B.A._____ contre cet arrêt devant le Tribunal fédéral - qu'il convient de traiter comme un recours constitutionnel subsidiaire au vu de la valeur litigieuse inférieure à 30'000 fr. (art. 74 al. 1

cum 113 LTF;

i. c. 2'150 fr.) - doit être déclaré irrecevable dans la procédure simplifiée (art. 117

cum 108 al. 1 let. b LTF), faute de correspondre aux exigences de motivation des art. 116/117

cum 106 al. 2 LTF;

que les frais judiciaires, arrêtés à 300 fr., sont mis solidairement à la charge des recourants qui succombent (art. 66 al. 1 et 5 LTF);

par ces motifs, le Président prononce :

1.

Le recours est irrecevable.

2.

Les frais judiciaires, arrêtés à 300 fr., sont mis solidairement à la charge des recourants.

3.

Le présent arrêt est communiqué aux parties et à la Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal vaudois.

Lausanne, le 21 janvier 2016

Au nom de la IIe Cour de droit civil

du Tribunal fédéral suisse

Le Président : von Werdt

La Greffière : Achtari

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.